

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910

1 RÉSUMÉ

Le présent EMPL traite de trois modifications de la loi vaudoise d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) du 30 novembre 1910.

D'une part, en raison des décisions des membres du Conseil d'Etat élus pour la législature 2007-2012 concernant la répartition et la composition des départements, il convient de rattacher désormais l'autorité de surveillance des fondations au Département de l'intérieur et non plus au Département des finances.

D'autre part, en vertu de ces mêmes décisions, la désignation des départements dans la LVCC est adaptée.

Enfin, en raison de la modification du Code civil suisse du 8 octobre 2004, entrée en vigueur le 1er janvier 2006, qui supprime les compétences du Ministère public en matière de droit des fondations, l'article 14 LVCC doit être modifié en conséquence.

2 MODIFICATION DES ARTICLES 12 ET 12TER

Le principe du rattachement de l'autorité de surveillance des fondations au Secrétariat général du Département de l'intérieur a été décidé par le Conseil d'Etat 2007-2012 lors de la répartition et composition des départements. Cette décision a été communiquée le 2 mai 2007. Auparavant, depuis le 19 avril 2002, l'autorité de surveillance des fondations était rattachée au Service d'analyse et de gestion financière.

Si, depuis le 1er juillet 2007, le rattachement de l'autorité de surveillance des fondations au Secrétariat général du Département de l'intérieur est effectif dans les faits, encore faut-il le concrétiser par une modification légale. En effet, l'article 12ter LVCC mentionne : " sont dans la compétence du Département des finances (...) 3. la surveillance des fondations ". Il convient dès lors d'abroger le chiffre 3 de l'article 12ter LVCC et d'introduire cette compétence à l'article 12 qui traite du Département des institutions et des relations publiques (actuellement Département de l'intérieur). Il convient également de préciser que l'autorité de surveillance des fondations est compétente en matière de dissolution des fondations.

3 ADAPTATION À LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ETAT

Le Conseil d'Etat profite de l'occasion pour proposer le changement du nom des départements en fonction de la nouvelle organisation de l'Etat.

4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 14

L'actuel article 14 LVCC prévoit que " Le ministère public est compétent : (78 ; CCS)

1 . *pour requérir par voie d'action, sur dénonciation du Département des institutions et des relations extérieures, la dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mœurs, art. 78 ; (88, 89 ; CCS)*

2. *pour requérir par voie d'action, sur dénonciation du Département des finances, la dissolution d'une fondation dont le but est illicite ou contraire aux mœurs, art. 88, al. 2 et 89 ;*

3. ...
(106 ; CCS)

4. *pour intenter d'office l'action en annulation du mariage fondée sur une cause absolue, art. 106 ; (59, 273h Titre final 482 ; CCS)*

5. *pour poursuivre par voie d'action, après la mort du donateur, l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public, art. 59, 273j) du titre final, ainsi que l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public par une disposition à cause de mort, art. 482.*

Or la révision du 8 octobre 2004 a modifié les articles 88 et 89 du Code civil et ne prévoit plus aucune compétence pour le ministère public en matière de dissolution de fondation. Ces compétences ont en effet été jugées désuètes et ont été transférées à l'autorité fédérale ou cantonale compétente en matière de fondation. Le chiffre 2 de l'article 14 peut donc être abrogé.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse et nouveau règlement sur la surveillance des fondations.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 Simplifications administratives

Néant.

5.12 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI
modifiant la loi d'introduction dans le canton de Vaud
du Code civil suisse du 30 novembre 1910

du 30 avril 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu

décète

Article premier

¹ La loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910 est modifiée comme il suit :

Texte actuel

Art. 12

¹ Sont dans la compétence du Département des institutions et des relations extérieures :

(30 ; CCS)

1. l'autorisation de changer de nom ou de porter le nom de la femme comme nom de famille, art. 30 ;

(42 à 47 ; CCS)

2. la surveillance de l'état civil, art. 45, et les attributions conférées à "l'autorité de surveillance" par les articles 42 et suivants, notamment :

a. la rectification des actes de l'état civil en cas d'inadvertance ou d'erreur manifestes, art. 43 ;

b. les mesures disciplinaires, art. 47 ;

c. ...

(96 ; CCS)

3....

(268 ; CCS)

4. le prononcé d'adoption, article 268 ;

5. l'autorisation de célébrer le mariage de fiancés étrangers non domiciliés en Suisse, article 43, alinéa 2, de la loi fédérale sur le droit international privé {A} ;

(907, 915 ; CCS)

6. l'autorisation de pratiquer le prêt sur gages et la surveillance des établissements bénéficiant de cette autorisation, art. 907 et 915 ;

(59 ; CCS)

7....

Projet

Art. 12

¹ (Al. 1, ch. 1 à 7 : sans changement).

(84 CCS)

8. La surveillance des fondations

(88, 89 CCS)

9. La dissolution et la radiation des fondations

Texte actuel

Art. 12 ter

¹ Sont dans la compétence du Département des finances :
(885 ; CCS)

1. l'autorisation, en faveur d'établissements de crédit ou de sociétés coopératives, de pratiquer le prêt sur engagement du bétail,
art. 885 ;

(953, 956, 957 ; CCS)

2. la surveillance du registre foncier, art. 953, et les attributions conférées à l'autorité de surveillance par l'article 956, ainsi que les mesures disciplinaires, art. 957 ;

(83,84,85,86)

3. la surveillance des fondations

Projet

Art. 12 ter

¹ (Al. 1, ch. 1 et 2 : sans changement).

3. Abrogé.

Texte actuel

Art. 14

¹ Le ministère public est compétent :

(78 ; CCS)

1. pour requérir par voie d'action, sur dénonciation du
Département des institutions et des relations extérieures {A}, la
dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire
aux moeurs, art. 78 ;
(88, 89 ; CCS)
2. pour requérir par voie d'action, sur dénonciation du
Département des finances, la dissolution d'une fondation dont le
but est illicite ou contraire aux moeurs, art. 88, al. 2 et 89 ;
- 3....
(106 ; CCS)
4. pour intenter d'office l'action en annulation du mariage fondée
sur une cause absolue, art. 106 ;
(59, 273h Titre final 482 ; CCS)
5. pour poursuivre par voie d'action, après la mort du donateur,
l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public,
art. 59, 273h) du titre final {B}, ainsi que l'exécution d'une
charge imposée dans l'intérêt public par une disposition à cause
de mort, art. 482.

Projet

Art. 14

¹ (Al. 1, ch.1 : sans changement).

Ch. 2 : Abrogé.

(Ch. 3 à 5 : sans changement).

Art. 2

¹ La dénomination "Département de la formation et de la jeunesse" est remplacée aux articles 12quater, 63, 64 et 68 par le "Département de la formation, de la jeunesse et de la culture".

Les dénominations "Département des institutions et des relations extérieures" et "Département des finances" sont remplacées aux articles 12, 14, chiffre 1, 30, 61 et 129 par le "Département de l'intérieur".

La dénomination "Département des finances" est remplacée à l'article 12ter par le "Département des finances et des relations extérieures".

Texte actuel

Projet

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 avril 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean